



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2016

Soixante et onzième session
Point 13 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.10 et Add.1)]

71/8. Enseignement de la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, et considérant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit de toute personne à l'éducation, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention relative aux droits de l'enfant³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, entre autres instruments,

Rappelant ses résolutions 67/18 du 28 novembre 2012 et 69/268 du 5 mars 2015, ainsi que les résultats du plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁶ et prenant note avec satisfaction du plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial⁷,

Prenant note de la section VII, intitulée « Soutenir l'agenda pour la citoyenneté mondiale par l'enseignement de la démocratie » de la résolution 1 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II, résolution 15/11.

⁷ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2)*, chap. IV, sect. A, résolution 27/12.



l'éducation, la science et la culture le 20 novembre 2013, à sa trente-septième session⁸,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, forment un ensemble cohérent, sont indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de prendre des mesures pour assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, et qu'il faut promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Soulignant que l'éducation, la formation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme et l'enseignement de la démocratie sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel, et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence¹⁰,

Prenant note de la Déclaration d'Incheon : Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous, adoptée à l'issue du Forum mondial sur l'éducation 2015 tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015, dans laquelle il est proclamé que l'éducation, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, est essentielle à la paix, à la tolérance, à l'épanouissement de chacun et au développement durable, et représente un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté,

Prenant également note du rapport *Global Education Monitoring Report 2016*, (Rapport mondial de suivi sur l'éducation) qui rend compte de ce qui est fait pour atteindre les cibles du Programme de développement durable relatives à l'éducation, et affirmant que l'éducation peut favoriser la participation constructive de tous à la vie politique,

Considérant que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹¹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹², le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté à l'issue du Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie¹³, le Programme mondial d'éducation dans le domaine

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-septième session, Paris, 5-20 novembre 2013*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*, sect. IV.

⁹ Résolution 70/1.

¹⁰ Résolution 60/1, par. 135.

¹¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995)* (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³ A/CONF.157/PC/42/Add.6.

des droits de l'homme, proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution [59/113 A](#) du 10 décembre 2004, et la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme¹⁴,

Rappelant la création du Fonds des Nations Unies pour la démocratie et l'action de ce dernier en faveur de l'exécution du programme des Nations Unies en la matière, ainsi que les activités opérationnelles en faveur de la démocratisation menées par le système des Nations Unies, notamment le Département des affaires politiques du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente que les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales, la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et d'autres acteurs contribuent grandement à la démocratie et à l'enseignement de la démocratie,

Considérant que l'éducation contribue à la consolidation de la démocratie, à la bonne gouvernance et à l'état de droit à tous les échelons, au recul des inégalités économiques, à l'exercice des droits de l'homme, à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles, à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, à la mise en valeur du potentiel humain, à l'élimination de la pauvreté et à la compréhension entre les peuples,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé : « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action et l'enseignement de la démocratie »¹⁵ ;

2. *Réaffirme* le lien fondamental qui unit la gouvernance démocratique, la paix, le développement et la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, qui sont intimement liés et se renforcent mutuellement ;

3. *Rappelle* l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, lancée par le Secrétaire général le 26 septembre 2012, en particulier le troisième domaine prioritaire, qui consiste à encourager la citoyenneté mondiale ;

4. *Rappelle également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, aux termes duquel les États Membres se sont engagés à atteindre des objectifs et des cibles, à faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et des modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable ;

5. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Entité

¹⁴ Résolution [66/137](#), annexe.

¹⁵ [A/71/177](#).

des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que les autres parties intéressées à intensifier leur action en faveur des valeurs que sont la paix, les droits de l'homme, la démocratie, le respect de la diversité religieuse et culturelle et la justice par l'enseignement ;

6. *Engage vivement* les États Membres et, selon le cas, les administrations locales, régionales et nationales chargées des affaires scolaires à inscrire l'enseignement de la démocratie, tout comme l'éducation civique, l'éducation en matière de droits de l'homme et l'éducation au service du développement durable, dans les normes d'éducation et à élaborer des programmes ainsi que des activités pédagogiques scolaires et extrascolaires, ou à les étoffer selon qu'il convient, l'objet étant de promouvoir et de consolider les valeurs et la gouvernance démocratiques ainsi que les droits de l'homme, en tenant compte des méthodes novatrices et des meilleures pratiques en la matière, et de favoriser partant l'autonomisation des citoyens et leur participation à la vie politique et à la prise de décisions à tous les échelons ;

7. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à apporter les compétences et les moyens nécessaires à l'élaboration de programmes et de supports pédagogiques au service de la démocratie ;

8. *Engage* les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales à mettre en commun, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs meilleures pratiques et leur expérience dans le domaine de l'enseignement de la démocratie, notamment de l'éducation civique, et à les partager avec les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-treizième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes » ;

10. *Invite* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier l'action qu'ils mènent en faveur de l'enseignement de la démocratie, prie le Secrétaire général, avec le concours de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui rendre compte à sa soixante-treizième session, dans l'un des rapports qu'il est tenu de lui présenter, de l'application de la présente résolution, et invite la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation à apporter, dans le cadre de son mandat, sa contribution au rapport du Secrétaire général.

46^e séance plénière
16 novembre 2016